

STATUTS

De l'association

GIZEUX PASSION EQUESTRE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, attachée aux valeurs de tous les droits, qui fait bien l'article 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLES 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination officielle suivante : **Gizeux Passion Equestre**,

Dénomination courte G.P.E

ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour objet de regrouper les pratiquants d'équitation d'extérieur ou de loisirs, cavaliers et meneurs et sympathisants.

- De développer le goût et la pratique du tourisme équestre, de la randonnée et plus largement de l'équitation de loisirs sous toutes ses formes. Cette vocation s'inscrit dans le concept des « sports de pleine nature ».
- De participer à la protection et la valorisation du patrimoine historique et culturel.
- De proposer sa participation et son aide lors des animations des associations de randonneurs équestres.
- De régir et d'organiser les activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation d'équidés ainsi que les manifestations équestres relatives à ces activités.
- De défendre la libre circulation à cheval ou en attelage sans autre « permis de mener ou de monter à cheval »
- De participer à la défense de l'environnement naturel.
- De recenser, préserver, sauvegarder, entretenir, contribuer à la création et à la réhabilitation des chemins ruraux et toutes voies en tous lieux, en toutes communes.
- De représenter et de défendre les intérêts des cavaliers et meneurs propriétaires ou non d'équidés indépendants
- De prendre toutes les initiatives concernant les actions de sauvegarde des chemins ruraux à mener auprès de toutes instances, même si l'il s'agit d'actes de portée locale
- L'association a la qualité pour ester en justice comme défendeur en son nom et comme demandeur avec l'autorisation du comité d'administration statuant à la majorité relative.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé : château de Gizeux, 15 rue du château 37340 Gizeux

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale courre 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée :

6.1- des membres actifs

- 1a- De pratiquants équestres actifs individuels titulaires d'une licence pratiquant à jour de leur cotisation.
- 1.2- De membres non pratiquants équestres, propriétaires d'équidés, de bénévoles ou de soutien tous actifs au sein de l'association, à jour de leur cotisation.
- 1.3- De membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est décernée par le comité d'administration, aux personnes qui rendent ou auront rendu service à l'association en mettant à sa disposition leurs compétences et leur dévouement. Le titre de membre d'honneur confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir acquitté de cotisation.
- 1.4- Des membres bienfaiteurs et de donateurs.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement seront votés lors de l'assemblée générale chaque année.

L'assemblée générale pourra sur proposition du comité d'administration, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7-1 : Admission

Pour obtenir la qualité de membre d'une association déclarée, il faut être coopté et être à jour de sa cotisation.

7-2 : L'association est libre de refuser une admission sans avoir à se justifier.

7-3 : Perte de la qualité de membres

Les membres qui ont donné leur démission par lettre simple ou courrier électronique adressé au président.

Les membres qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Les membres dont le comité d'administration a prononcé l'exclusion pour un motif grave. Les intéressés auront été invités, par lettre recommandée ou par courriel, à se présenter devant le comité d'administration à l'effet de fournir leurs explications.

Les membres malheureusement décédés.

ARTICLE 8 - COMITE D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un comité d'administration composé d'un maximum de 9 membres.

Pourront être candidats au comité d'administration, toutes les personnes physiques âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection et jouissants de leurs droits civiques, adhérentes à l'association depuis au moins 2 ans et à jour de leurs cotisations. Les candidats au comité d'administration auront été élus pour une durée de 3 par l'assemblée générale et seront rééligible.

Le comité d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout actes ou opérations qui entrent dans le projet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les représentants au comité d'administration devront se faire connaître, au plus tard le jour de l'assemblée générale, au président de l'association avant l'ouverture de la séance.

Le comité d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Il pourra être réuni sur demande du tiers de ses membres par convocation écrite ou courrier électronique.

La présence du tiers des membres du comité d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-président, si besoin
- D'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint si besoin
- D'un trésorier et un trésorier adjoint si besoin

Le bureau est élu pour une durée de 3 (trois) ans. il est renouvelable par tiers. La première année, le tiers sortant sera déterminé par tirage au sort. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de présidents et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau cessent leur fonction dès lors qu'ils ne sont plus à jour de la cotisation ou non réélus.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend les membres actifs de l'association, à jour du paiement de leur cotisation et membres d'honneurs, les seuls à voter.

Les membres bienfaiteurs et donateurs qui ne votent pas peuvent y assister.

Le jour de l'AG seront élus en préambule : un président de séance et un ou deux scrutateurs.

Elle se réunit sur convocation du comité d'administration au moins une fois par an, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres actifs.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour et être envoyées quinze jours à l'avance par simple lettre postale, courrier électronique, remise en main propre ou par voie de presse.

L'ordre du jour est fixé par le comité d'administration.

Les votes ont lieu à bulletins secrets ou à main levée sur demande de la majorité plus 1 voix des membres présents à l'ouverture de la séance.

Le président expose la situation morale de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions de mises à l'ordre du jour et les vote si besoin

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation.

Le jour de l'AG extraordinaire seront élus en préambule : un président de séance et un ou deux scrutateurs.

Les votes ont lieu à bulletins secrets ou à main levée sur demande du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau, du conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance avec les propositions de modifications.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les statuts ne peuvent être modifiés sur la première comme sur la deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des souscriptions exceptionnelles de ses membres
- Des produits des manifestations et des diffusions aux adhérents de tous articles afférents aux randonnées équestres et à l'équitation de loisir
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Du revenu de ses biens.
- Des subventions de toutes les collectivités territoriales ou des établissements publics.
- Des ressources créées à titres exceptionnels, avec s'il y a lieu l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, conférences, spectacles, réunions etc....)
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées à l'article 10, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercices est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association peut être votée. Aucun quorum n'est requis pour la seconde convocation.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribut l'actif net à une ou plusieurs associations ayant le même but.

Le ou les commissionnaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par le comité directeur et soumis à l'assemblée générale. Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut fixer également les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur sera à disposition des membres de l'association.

ARTICLES 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et ne peuvent pas donner lieu à rémunération. Seuls à titre exceptionnel ; les quelques frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération EQUILIBERTE et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLES 17 – COMPETENCES JUDICIAIRES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Statuts votés à l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 2025 à Gizeux

Les personnes présentes signataires :

Mr Philippe RIVAULT

Président

M. Jean Philippe SEIGNEURIN

Trésorier

M. Géraud de LAFFON

Secrétaire